

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1991 p. 275

Il n'y a pas escroquerie s'il n'y a pas préjudice : l'assureur tenu de rembourser un pare-brise neuf ne peut se plaindre que l'assuré en remonte un d'occasion et fasse faire une autre réparation avec la différence de prix

Gilbert Azibert

[1] Nous avons commenté l'arrêt de la cour d'appel de Douai statuant sur l'espèce (*D.* 1991. *Somm.* 62 ) et avons ainsi conclu :

« Les juges pour relaxer et la cour pour confirmer sur les intérêts civils le débouté de la partie civile relèvent qu'il n'est pas résulté de l'opération un débours supérieur à celui contractuellement prévisible.

« Selon eux la partie civile n'aurait pas subi un préjudice, bien que trompée sur le montant réel des réparations effectuées. La compagnie d'assurance était contractuellement tenue de payer un pare-brise neuf.

« Ne s'agit-il pas là d'une analyse d'éléments constitutifs d'une infraction pénale éclairée par des notions de droit civil ? Le délit d'escroquerie existe indépendamment de tout préjudice éprouvé par les victimes, dès lors que la remise a été extorquée par des moyens frauduleux (*Crim.* 19 déc. 1979, *Bull. crim.* n° 369 ; 20 juin 1983, *ibid.*, n° 189), et il n'est pas non plus nécessaire que le prévenu ait cherché à réaliser un bénéfice (*Crim.* 25 oct. 1934, *ibid.*, n° 168).

« La compagnie d'assurance a payé à X..., alors que la remise lui avait été extorquée par des moyens frauduleux, la fausse facture de réparation. N'a-t-elle pas subi un préjudice en remboursant plus que le coût de la réparation attestée ? Nous le pensons.

« Il est vrai cependant qu'une controverse existe encore sur le fait que le préjudice, notamment pour MM. Chavanne et Montreuil, serait un élément constitutif de l'escroquerie.

« Attendons pour être définitivement fixés l'arrêt de la Cour de cassation car cette décision a été frappée de pourvoi par la partie civile ».

La Chambre criminelle, pour rejeter le pourvoi, constate que, pour relaxer les prévenus des fins de la poursuite et débouter la partie civile de ses demandes, la cour d'appel, par des motifs propres et adoptés des premiers juges, relève que Seillier, en application de son contrat d'assurance, avait droit au remboursement de la valeur d'un pare-brise neuf, soit 1 118 F, que l'assureur est tenu à une réparation en argent et ne saurait exercer son droit de contrôle sur l'utilisation des sommes versées par elle ; et qu'enfin, en l'absence de tout préjudice, l'un des éléments du délit d'escroquerie fait défaut.

Elle énonce ensuite qu'en l'état de ces motifs dont la cour d'appel a déduit sans insuffisance, par une appréciation souveraine, l'absence de l'un des éléments de l'infraction reprochée aux prévenus, cette juridiction a justifié sa décision.

Cet arrêt marque à tout le moins une importante évolution dans la doctrine de la Haute juridiction sur les éléments constitutifs de l'escroquerie. En effet, il y est affirmé que le préjudice est l'un des éléments du délit.

Il résulte de cette décision que l'assureur n'a pas le contrôle des fonds par lui versés, en réparation d'un dommage, dans le cadre du contrat, et qu'il n'y a préjudice que si l'assureur a été contraint de payer plus que ce à quoi il était engagé contractuellement, eu égard au prix

normal de la réparation.

Cette solution, protectrice des intérêts de l'assuré, nonobstant les moyens employés par ce dernier pour obtenir un versement de fonds de la part de l'assureur, ne va-t-elle pas inciter les compagnies d'assurances à modifier certaines clauses des contrats ?

Mots clés :

ESCROQUERIE * Élément constitutif * Préjudice * Nécessité * Assurance automobile * Pare-brise

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés